



**LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES ET
DES RESSOURCES HUMAINES**

Place de la Riponne 10
1014 LAUSANNE

Office fédéral des transports
Monsieur Peter Füglistaler
Directeur
3003 Berne

N réf. :

Lausanne, le 18 décembre 2015

**Auditlon fédérale
Ordonnances relatives à la stratégie globale « Fret ferroviaire sur tout le territoire »**

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a chargé le Département des infrastructures et des ressources humaines de répondre directement à votre courrier du 20 octobre 2015 relatif à la modification des ordonnances découlant de la stratégie globale pour le fret ferroviaire sur tout le territoire.

La modification en question porte notamment sur la révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM) et dont les principaux ajustements concernent les contributions d'investissement de la Confédération destinées aux voies de raccordement et aux installations de transbordement pour le transport combiné.

Après examen des documents soumis, nous formulons les remarques suivantes :

Contributions d'investissement

Article 8, alinéa 4

4 S'il résulte de l'investissement un avantage pour des tiers, l'OFT évalue l'utilité financière que ceux-ci en tirent et réduit d'autant les contributions fédérales d'investissement.

Il y a lieu de préciser la signification exacte de l'« avantage pour des tiers », aussi bien dans l'ordonnance que dans le rapport explicatif, et que la grille d'évaluation soit publiée.

L'avantage pour des tiers en vue d'une réduction des contributions fédérales d'investissement ne doit pas être évalué uniquement par l'OFT mais également par les autres instances concernées, soit le canton, les communes ou les propriétaires fonciers.

Dans le cas de transports des matières dangereuses, le principe du "pollueur-payeur" devrait être appliqué.

Audition fédérale
Ordonnances relatives à la stratégie globale « Fret ferroviaire sur tout le territoire »

Contributions d'exploitation

Article 16, alinéa 1

¹ Lorsqu'un canton commande une offre de transport ferroviaire de marchandises et qu'il demande des contributions d'exploitation à la Confédération, sa demande contient:

- un décret cantonal sur l'encouragement du transport ferroviaire de marchandises;
- un projet de convention d'offre;
- la présentation d'une stratégie cantonale en matière de transport de marchandises ou d'une conception relative au transport de marchandises;
- le montant de la contribution demandée à la Confédération pour la période correspondante.

Les documents devant être joints à la demande des contributions d'exploitation à la Confédération dépassent l'existence d'une décision du canton d'encourager financièrement le transport ferroviaire de marchandises comme stipulé dans le rapport explicatif.

En ce qui concerne le canton de Vaud, le développement du trafic marchandises est mentionné dans la stratégie cantonale de développement et planification du réseau des transports publics ainsi que dans le plan directeur cantonal. Au niveau législatif, l'article 6, alinéa 1, lettre b de la loi cantonale sur la mobilité et les transports publics prévoit la possibilité d'octroi de subvention à l'exploitation.

De notre point de vue, l'ancrage de la volonté cantonale en matière de mobilité et de logistique dans les documents et actes précités couvre la notion d'un décret cantonal sur l'encouragement du transport ferroviaire des marchandises. L'élaboration d'une stratégie cantonale spécifique au trafic de marchandise s'avère utile mais nécessite du temps.

Dérogations aux prescriptions sur la construction, l'exploitation et la maintenance des voies de raccordement

Article 36

¹ L'OFT peut ordonner des dérogations aux dispositions relatives à la technique, à l'exploitation ou à la sécurité afin d'écartier les dangers menaçant des personnes, des choses ou des droits importants.

² Il peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux dispositions relatives à la technique, à l'exploitation ou à la sécurité lorsque le requérant prouve:

- que le même niveau de sécurité reste garanti, ou
- qu'aucun risque inacceptable n'en résulte et que toutes les mesures proportionnelles propres à réduire le risque sont prises.

Il y a lieu de préciser la teneur de cet article et le contenu du rapport explicatif. Deux notions semblent non concordantes. D'une part, le texte de l'article et le rapport explicatif laissent comprendre que des critères plus stricts peuvent être appliqués en matière de sécurité pour diminuer les risques et, d'autre part, le rapport explicatif indique que l'octroi de dérogation est attribué au raccordé. Ce mode de faire doit toujours garantir une coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs.

*Audition fédérale**Ordonnances relatives à la stratégie globale « Fret ferroviaire sur tout le territoire »***Conclusion**

Le fret ferroviaire doit continuer à être encouragé. Nous constatons avec satisfaction que les actes législatifs vont permettre un soutien ciblé à ce domaine et que l'élimination de goulets d'étranglement fait partie des critères de fixation de la hauteur de la contribution d'investissement.

Toutefois, nous souhaitons que les articles 8 et 36 soient précisés afin d'éviter une mauvaise interprétation de l'OTM en relation avec des besoins de coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs.

Quant à l'article 16, les documents exigés devraient se limiter à l'existence d'une décision du canton, quelle qu'elle soit, d'encourager financièrement le transport ferroviaire de marchandises.

En vous remerciant de l'attention portée à ces remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

La Cheffe du département


Nuria Gorrite

